

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LIMITE *

E/CN.7/AC.1/L.5/Rev.1
28 novembre 1949
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Comité spécial des principaux pays producteurs d'opium

Point 4 (a) de l'ordre du jour

PROPOSITION SOUMISE PAR LE REPRESENTANT DE L'INDE

"Article relatif aux évaluations"

L'Accord devra stipuler ce qui suit :

1. Les Gouvernements devront soumettre à l'Organe de coordination, au plus tard le 15 mars de l'année précédant celle à laquelle elles se réfèrent, les évaluations de leurs besoins en opium brut, en spécifiant si l'opium est requis pour :
 - (a) les stocks d'Etat;
 - (b) la fabrication de drogues;
 - (c) la préparation d'opium médicinal; ou
 - (d) d'autres usages médicaux et scientifiques,en y joignant les justifications nécessaires.
2. L'Organe de coordination devra s'assurer que ces évaluations sont pleinement justifiées par les besoins du Gouvernement en cause pour les usages indiqués au paragraphe 1 du présent article.
3. Tout Gouvernement pourra fournir, au cours d'une année quelconque, des évaluations supplémentaires, en exposant les raisons qui les justifient.
4. Lorsqu'un Gouvernement, qu'il soit ou non Partie à l'Accord, n'aura pas fourni d'évaluation de la manière prescrite au paragraphe 1 du présent article, à la date

* Ce document a été reproduit à New-York, en un nombre d'exemplaires limité, d'après l'original qui a été publié à Ankara.

prévue dans ledit article, l'Organe de coordination devra établir lui-même une évaluation provisoire aussi exacte que possible. L'Organe de coordination devra adresser à tous les Gouvernements le plus tôt possible après le 15 mars de chaque année, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un état annuel indiquant les évaluations globales des besoins mondiaux en opium brut pour les usages médicaux et scientifiques pour l'année en question.

5. Afin d'empêcher toute surproduction d'opium brut et l'accumulation de stocks excessifs, les Parties à l'Accord devront considérer leurs évaluations comme constituant des "commandes anticipées" qui devront être exécutées dans toute la mesure du possible. "